## CONSEIL DE L'EUROPE

**COMITE DES MINISTRES** 

Recommandation RecChL(2001)2 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite «sur place »,

Recommande que la Croatie prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. adopte et applique effectivement les lois et les règlements requis pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des instruments législatifs existants qui visent à protéger et à garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;
- 2. mette en place par la voie législative l'infrastructure institutionnelle appropriée pour l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires conformément aux obligations qui incombent à la Croatie en vertu de l'article 8 de la Charte et, en particulier, assure en suffisance les documents pédagogiques et la formation des enseignants dans le domaine des langues régionales ou minoritaires ;

- 3. crée des mécanismes institutionnels qui encouragent la participation directe des personnes s'exprimant dans des langues régionales ou minoritaires à la planification, au financement et à l'organisation d'activités culturelles ainsi que dans le domaine des médias ;
- 4. crée la base juridique requise pour l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires par l'administration régionale et de l'Etat ainsi que par les tribunaux en évitant, en particulier, de laisser aux autorités locales la faculté de décider d'appliquer ou non les articles 9 et 10 de la Charte.
- 5. réexamine les divisions administratives créées depuis 1992 en vue de vaincre les obstacles à la promotion des langues régionales ou minoritaires résultant de ces nouvelles divisions administratives ;
- 6. renforce ses mécanismes de suivi de la mise en œuvre de ses engagements et assure ainsi une information plus exhaustive ;
- 7. rende public ses rapports périodiques sur l'application de la Charte et garantisse ainsi que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des obligations institués en vertu de la Charte et de sa mise en œuvre ;
- 8. pourvoie un financement adéquat pour les mesures destinées à se conformer aux engagements pris dans le cadre de la Charte.